

Article 12. Le présent article donne au ministre des Finances le contrôle du produit de toute émission de valeurs nouvelles, les fonds étant déposés à son crédit dans une ou plusieurs banques chartées du Canada. Le ministre disposera des fonds en faveur du fiduciaire anglais ou du fiduciaire canadien de manière que ces fiduciaires puissent faire face aux paiements dans chacun de ces deux pays. On pourvoit aussi à la fermeture des comptes de banque au bout de trois mois.

Article 13. (1) Ceci est une adaptation de la clause réglementaire relative aux offres concurrentielles qu'on recommande pour disposer des valeurs nouvelles.
(2) Ceci est nouveau.